

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL MODIFICATION N°1



L'Ill à Ruelisheim en janvier 2004

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier de la modification n°1 du PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 00134 - PR du 10 septembre 2019

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. 1 PREAMBULE..... | 3 |
| 2. 2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES..... | 4 |
| 2.1 - OBJET DU PPRN..... | 4 |
| 2.2 PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRN..... | 4 |
| 2.3 DOSSIER DE MODIFICATION..... | 5 |
| 2.4 PORTÉE JURIDIQUE DU PPRN..... | 5 |
| 2.5 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS DANS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PPRN | 6 |
| 2.6 - CONSÉQUENCES D'UN PPRN SUR LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES..... | 6 |
| 3. 3 LE PPRI DE L'ILL..... | 6 |
| 3.1 - DONNÉES TECHNIQUES SYNTHÉTIQUES..... | 8 |
| 3.2 - LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS..... | 8 |
| 4. 4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR COLMAR AGGLOMERATION..... | 9 |
| 4.1 - CONTEXTE DE LA DEMANDE..... | 9 |
| 4.2 LE PLAN DE SITUATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DE LA MODIFICATION..... | 11 |
| 4.3 - OBJET DE LA MODIFICATION..... | 12 |
| 4.4 - DOCUMENTS DU PPRI MODIFIÉS..... | 12 |
| 4.5- LES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES..... | 12 |
| 5. 5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'ILL SUR LA COMMUNE DE COLMAR..... | 14 |
| 5. 1 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION..... | 14 |
| 5. 2 – CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS..... | 14 |
| 5. 3 – CONSULTATION DU PUBLIC..... | 14 |
| 6. 6 CONCLUSION..... | 15 |

1 PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Inondations du bassin versant de l'III a été approuvé le 27 décembre 2006. Il s'applique à 47 communes de la vallée de l'III.

La modification porte sur un élément du règlement du PPRI de l'III afin de permettre l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage (AGP) pendant la période du 1er mai au 30 septembre.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu par l'article R122-18 du code de l'environnement).

La décision de l'autorité environnementale, décision n°F-044-18-P-0103 du 5 février 2019, stipule que la modification du PPRI du bassin versant de l'III n'est pas soumise à évaluation environnementale.

2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRN est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement suivant la procédure d'élaboration définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

2.1 - Objet du PPRN

Le PPRN vise dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 Procédure de modification du PPRN

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement en insérant un article L562-4-1 rédigé comme suit :

I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L 562-3 n'est pas applicable à la modification.

Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 précise les procédures d'élaboration, de révision et de modification d'un PPRN, codifié aux articles R 562-10-1 et R562-10-2 et du code de l'environnement ci-après.

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2.3 Dossier de modification

Les pièces constitutives du dossier de modification définies à l'article R562-10 du code de l'environnement sont les suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- la carte réglementaire du PPRN modifiée le cas échéant
- le règlement modifié le cas échéant.

2.4 Portée juridique du PPRN

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Cette annexion rend les dispositions du PPRN opposables aux autorisations d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Le PPRN approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRN, notamment les mesures constructives, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné.

2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRN

En application de l'article L125-5 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit établir un état des risques auxquels le bien est exposé et l'annexer au contrat de vente ou de location. L'état des risques est établi selon les dispositions de l'article R125-26 du code de l'environnement et est accompagné des extraits du zonage du PPRi et du règlement.

En outre, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit informer l'acquéreur ou le locataire des indemnisations perçues au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du Code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

- Premier et second arrêté : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

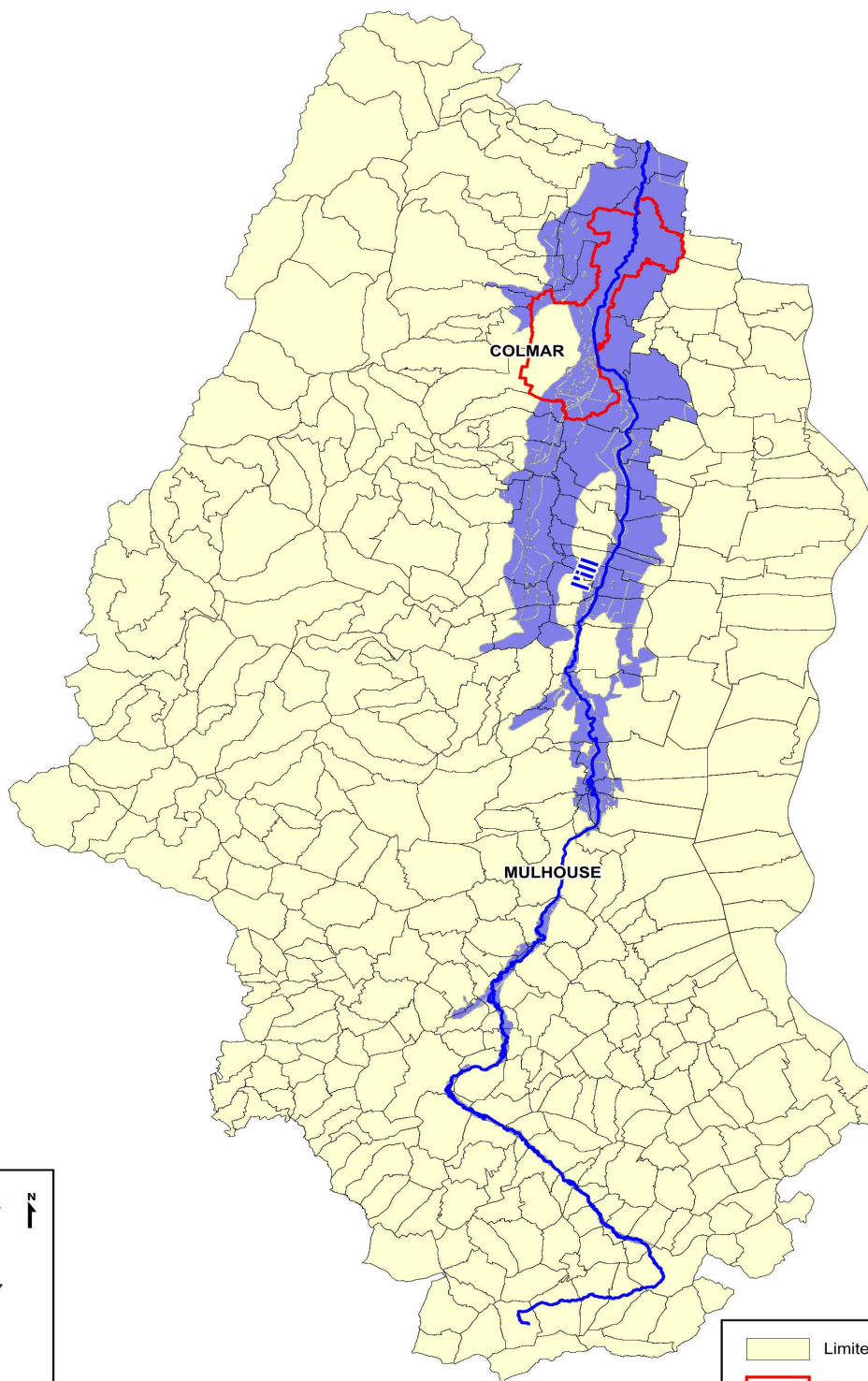
Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3 LE PPRI DE L'ILL

Suite aux inondations de 1990 et de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, un PPRI du bassin versant de l'Ill a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 1997 sur les 51 communes riveraines de l'Ill (47 communes depuis 2017). Son élaboration a été confiée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (devenue direction départementale des territoires en 2010).

La carte ci-après situe le zonage du PPRI de l'Ill et la commune de Colmar dans le département.

Département du Haut-Rhin - Commune de Colmar
Modification du PPRI de l'III
Situation



10km
14/11/2018
DDT68/MIT
Source : DDT68
©IGN BDCarto-2017



PRÉFET
DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

- Limites communales
- Commune de Colmar
- Zonage du PPRI de l'III
- L'III

La note de présentation du document approuvé explicite les méthodologies utilisées pour l'élaboration du PPRI. Les points essentiels ont été repris ci-après.

3.1 - Données techniques synthétiques

La crue de référence pour la cartographie des zones inondables réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière (circulaire du 24 janvier 1994). Pour l'Ill, la crue de référence est une crue de fréquence centennale. Le débit retenu pour Colmar est estimé à 520 m³/s.

L'étude hydraulique préalable a permis de cartographier plusieurs types de zones à risques :

- les zones inondables par débordement de l'Ill ou de ses affluents, en crue centennale avec les cotes de hautes eaux
- les zones inondables en cas de rupture d'une digue, en distinguant celles où le risque est élevé
- les zones inondables par remontées de nappe à moins de 2 m du sol.

3.2 - La concertation avec les collectivités

Les premiers résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques ainsi que les projets de zonage ont été présentés à tous les maires concernés par un risque de rupture de digue, lors de deux réunions générales le 04 juillet 2003.

Suite à ces réunions, les communes concernées ont pu faire part de leurs observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Dans un second temps, la totalité du projet de Plan de Prévention des Risques, zonage et règlement, a été envoyée aux maires de toutes les communes concernées en mai 2004. Là encore, toutes les communes ont pu faire part de leurs observations au service instructeur.

Suite aux différentes observations des communes et du syndicat mixte de l'Ill, une expertise indépendante de l'étude hydraulique préalable a été confiée à un expert et a donné lieu à quelques modifications du projet, notamment sur les zones à risque élevé à l'arrière des digues. Une série de réunions avec les sous-préfets a de nouveau rassemblé la totalité des communes concernées. Au total, ce sont plus de 80 réunions avec les élus qui ont été tenues.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis et études hydrauliques, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

Enfin, une dernière série d'études sur l'analyse du risque de rupture de digue, fournie par les services du Département, a abouti à réduire les zones à risque élevé derrière les digues, lorsque la charge hydraulique sur celles-ci était faible.

4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR COLMAR AGGLOMERATION

4.1 - Contexte de la demande

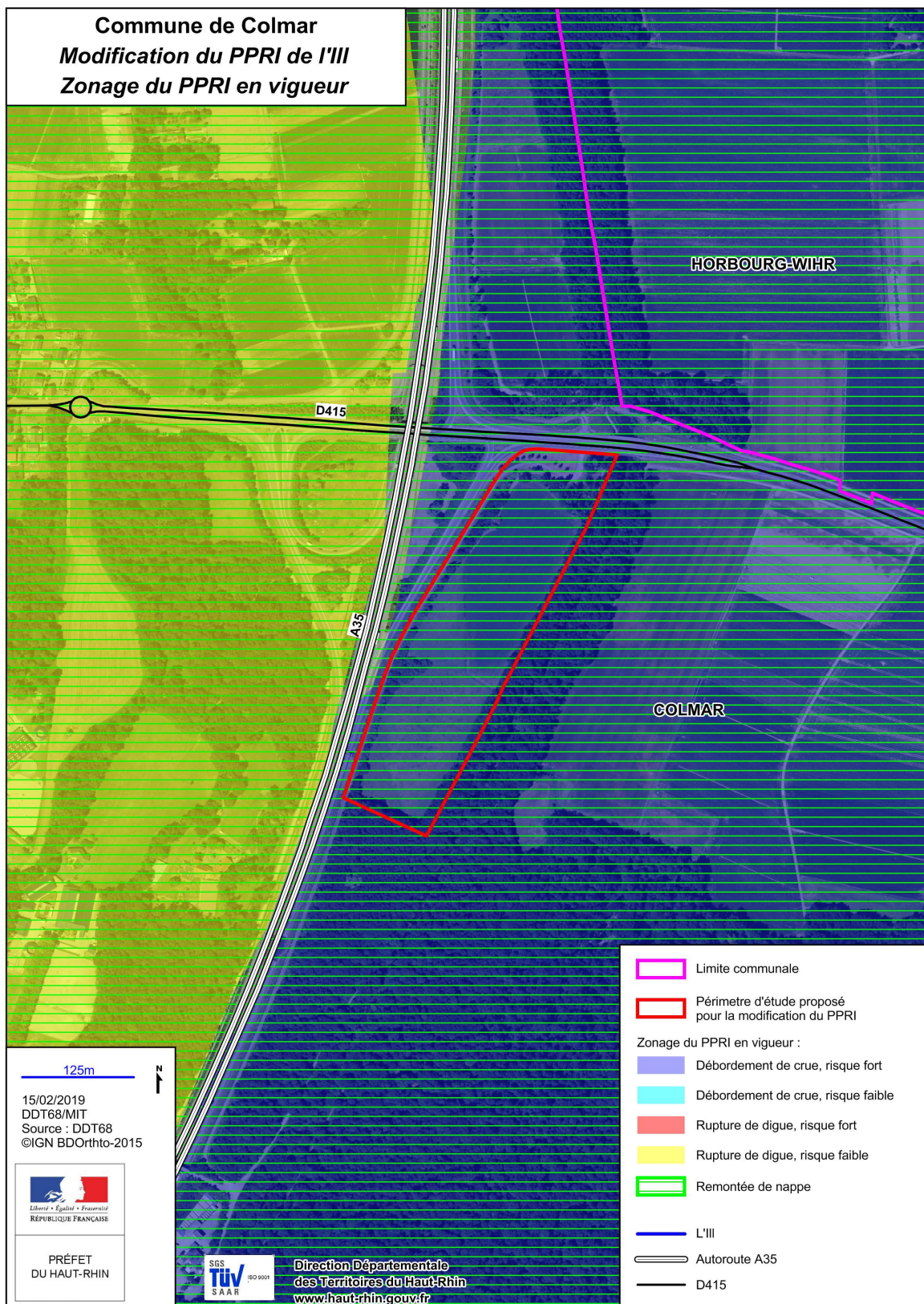
L'agglomération Colmar Agglomération envisage l'aménagement d'une aire de grand passage sur son territoire. Le terrain identifié est situé dans le secteur de l'échangeur autoroutier de la Semm. Il comprend les cinq parcelles cadastrées section RK numéros 45,46, 48, 49 et 96, d'une surface totale de 4,124 ha . Le programme d'aménagement, en cours d'étude au sein des services de Colmar Agglomération, définira le niveau d'équipements de l'aire de grand passage durant la période du 1er mai au 30 septembre.

Le site est situé en zone N du PLU de Colmar et en zone inondable par débordement en cas de crue, risque fort (couleur bleu foncé).

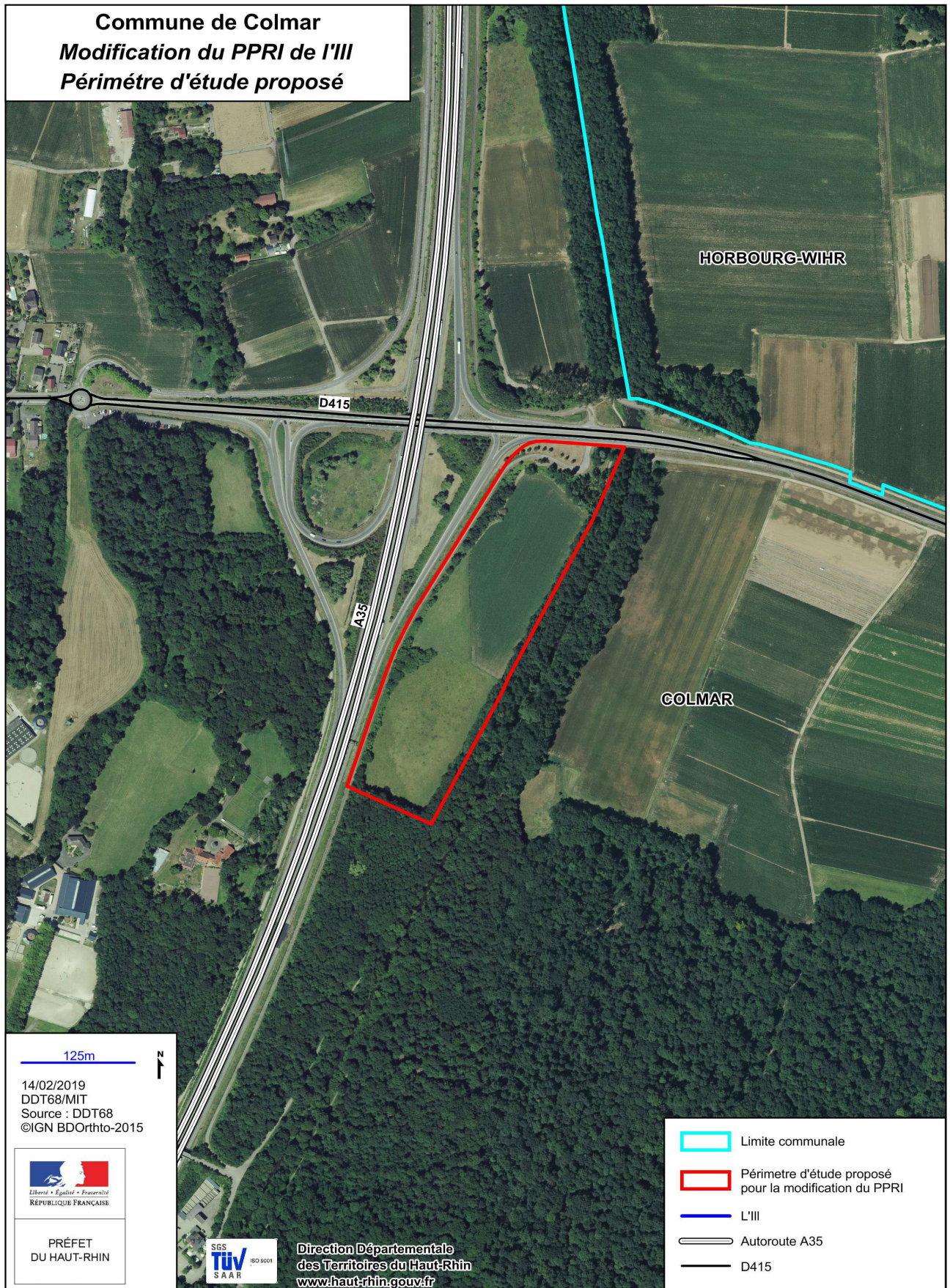
Concernant l'aléa inondation, la collectivité va engager des réflexions sur les points suivants :

- affiner les informations sur le risque faible de crues en été,
- recueillir les informations disponibles en matière de délais de propagation des crues,
- prévoir les mesures d'évolution du plan de sauvegarde de Colmar pour intégrer l'évacuation de l'aire de grand passage des gens du voyage,
- concevoir un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte en relation avec les services de gestion de crise de l'État, et en prévoyant les moyens d'accueil temporaires des personnes évacuées.
- concevoir l'aménagement en excluant tout remblaiement de la zone d'expansion des crues et en étant le plus possible transparent à l'eau.

Plan de zonage du PPRI en vigueur



4.2 Le plan de situation du périmètre d'étude de la modification



4.3 - Objet de la modification

La demande porte sur la modification d'un élément mineur du règlement du PPRI de l'III à savoir l'ajout d'une dérogation dans le titre II du règlement, chapitre 1 concernant les dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé), section 2 applicables pour des biens et activités futures pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié de la commune de Colmar, section RK parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 et uniquement durant la période allant du 1er mai au 30 septembre.

4.4 - Documents du PPRI modifiés

Seul le règlement du PPRI est modifié, uniquement les articles 2.1.2.1. et 2.1.2.2. du Titre II, chapitre 1, dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé), section 2.1.2. concernant les biens et activités futurs :

Article 2.1.2.1.- Sont interdits

- rédaction initiale du 2ème alinéa :

« Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping »

- rédaction projetée du 2ème alinéa :

« - Le stationnement de caravanes à l'exception de celui visé à l'article 2.1.2.2,
- l'installation de terrains de camping »,

Article 2.1.2.2.- Sont admis sous condition:

Ajout d'un 8ème alinéa :

« L'aménagement et l'utilisation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié section RK, parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre, ainsi que les installations, aménagements et accès strictement nécessaires au fonctionnement de cette aire de grand passage et dans le cadre d'un plan de gestion formalisé qui sera annexé à la convention prévue par le décret du 05 mars 2019. Cet équipement d'intérêt général est soumis à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (Plan Communal de Sauvegarde))». L'exploitation de l'aire de grand passage ne pourra se faire qu'après la mise en place effective de ce dispositif.

Ajout d'un 9ème alinéa :

« les travaux d'infrastructures publics strictement nécessaires à l'accès et au raccordement de l'aire de grand passage aux différents réseaux. »

4.5- Les documents d'urbanisme applicables

La commune de Colmar s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar Rhin Vosges (SCOT), dont la révision a été approuvée le 19 décembre 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colmar a été approuvé le 27 mars 2017, la modification n°1 a été approuvée le 24 septembre 2018.

Commune de Colmar
Modification du PPRI de l'III
Zonage du Plan Local d'Urbanisme



125m

15/02/2019
 DDT68/MIT
 Source : DDT68
 ©IGN BDOOrtho-2015

Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
 DU HAUT-RHIN

SGS
 TÜV
 SAAR ISO 9001

Direction Départementale
 des Territoires du Haut-Rhin
 www.haut-rhin.gouv.fr

Périmètre d'étude proposé pour la modification du PPRI

Zonage du Plan Local d'Urbanisme :

N : Zone naturelle
 A : Zone agricole
 U : Zone urbanisée

L'III
 Autoroute A35
 D415

5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'ILL SUR LA COMMUNE DE COLMAR

5.1 – Prescription de la modification

La modification du PPRI du bassin versant de l'Ill a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 février 2019. Elle n'est pas soumise à évaluation environnementale par décision du 05 février 2019 du président de l'autorité environnementale.

5.2 – Concertation des personnes publiques et organismes associés

Une réunion d'information s'est tenue le 27 mars 2019 à la préfecture de Colmar avec les personnes publiques et organismes associés préalablement à l'élaboration du PPRI. Lors de cette réunion, les dossiers du projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill ont été remis, ou envoyés par la poste, aux personnes publiques et organismes associés (POA) qui ont eu 2 mois pour formuler leur avis à savoir du 01 avril au 31 mai 2019.

Liste des personnes et organismes associés (POA) :

- Monsieur le maire de Colmar
- Monsieur le président de Colmar Agglomération
- Madame la présidente du conseil départementale du Haut-Rhin
- Monsieur le président du conseil régional Grand Est
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le président du syndical mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges
- Monsieur le directeur de l'agence française de la biodiversité
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est

A l'issue de cette période de concertation, ont été reçus : 5 avis favorables avec réserves, 1 avis réservé, 1 avis défavorable et 5 avis sont réputés favorables à compter du 31 mai 2019.

5.3 – Consultation du public

Le projet de modification du PPRI du bassin versant de l'Ill a été mis à disposition du public pendant une période de 1 mois du 01 juillet au 31 juillet 2019 en mairie de Colmar aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques>

A l'issue de cette période de consultation, aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition à la mairie de Colmar.

Une seule réserve a été transmise le 30 juillet 2019 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

6 CONCLUSION

La modification du PPRI du bassin versant de l'Ill ne remet pas en cause l'économie générale du PPRI destiné à protéger les populations du risque d'inondation. De plus, cette modification revêt un caractère d'intérêt général car elle permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage.

La modification du règlement ne concerne qu'une petite surface de la seule commune de Colmar pour l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage. L'occupation du site est autorisée uniquement durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre et elle est conditionnée à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte en relation avec les services de gestion de crise de l'État, et en prévoyant les moyens d'accueil temporaires des personnes évacuées.